

Arrêté du conseil fédéral

instituant

un drawback sur les maïs importés comme
fourrage.

(Du 19 mai 1893.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en application de l'article 34 de la loi fédérale sur les
péages, du 27 août 1851,*)

sur la proposition de son département des finances et
des péages ;

arrête :

Le département fédéral des finances et des péages est
autorisé à restituer les droits d'entrée de trente centimes
par cent kilos pour les envois de maïs non égrugé et non
mondé (numéro 409 du tarif d'usage), s'il est prouvé que
ces envois sont destinés à fourrager le bétail.

Berne, le 19 mai 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
S C H E N K.

Le chancelier de la Confédération :
R I N G I E R.

*) Voir recueil officiel, tome II, page 527.

**Arrêté du conseil fédéral instituant un drawback sur les maïs importés comme fourrage.
(Du 19 mai 1893.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1893
Date	
Data	
Seite	148-148
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 115

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.